

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture

Modification du 25 juillet 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture¹⁾, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 2 août 1991, du 7 avril 1992 et du 9 mars 1993²⁾, est étendu:

Art. 6: Commission professionnelle

Art. 8: Durée du travail

Art. 9: Salaires

Art. 13: Assurance pour indemnités journalières en cas de maladie

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1^{er} janvier 1994 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'article 9.2 de la convention collective de travail.

III

La présente modification entre en vigueur le 8 août 1994 et a effet jusqu'au 31 mars 1996.

25 juillet 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36886

¹⁾ Le texte de cette annexe n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

²⁾ FF 1991 III 1211, 1992 II 1299, 1993 I 995

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective cadre pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture Modification du 25 juillet 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.08.1994
Date	
Data	
Seite	1011-1011
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 867

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.